

*Convention collective nationale des Journalistes
(IDCC 1480)*

Accord du 27 juin relatifs aux salaires minimums conventionnels pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion (IDCC 1922)

Le présent accord de branche a été négocié par les partenaires sociaux représentatifs et intéressés en Commission Mixte Paritaire interbranche radiodiffusion (IDCC 1922) et Journalistes (IDCC 1480).

Il est applicable aux salariés journalistes relevant de la Convention collective des Journalistes (IDCC 1480) employés par des entreprises appartenant au champ d'application de la Convention collective nationale de la Radiodiffusion (IDCC 1922), tel qu'elles ont été définies à l'article 1.1 de ladite Convention collective.

Les valeurs de points qui sont définies par le présent accord s'appliquent donc aux salariés définis en Annexe I de l'accord du 5 décembre 2008 et ses modifications ultérieures.

Article 1 - Rappel des valeurs de points résultant de l'accord du 2 juillet 2024

Il est rappelé que l'accord du 2 juillet 2024 étendu par arrêté du 12 septembre 2024 publié au Journal Officiel du 24 septembre 2024 a fixé les valeurs de points applicables à compter des effets de son extension, et est applicable (sous réserve de son article 3) par conséquent pour les salaires depuis le 1er octobre 2024 :

- pour tous les salariés, jusqu'à l'indice 120, une valeur de point A de 14,95 € ;
- pour chaque point supplémentaire, à partir de 121, une valeur de point B de 10,16 €.

Article 2 - Négociation sur les salaires

Les partenaires sociaux représentatifs au titre de la convention collective des Journalistes et de la convention collective de la Radiodiffusion ont mené la négociation annuelle obligatoire sur les salaires au titre de l'année 2024.

En vertu de quoi, les partenaires sociaux réunis en Commission mixte paritaire ont trouvé le présent accord qui a ensuite été mis à la signature.

Cet accord prévoit une revalorisation de la valeur du point A et du point B.

Les partenaires sociaux ont convenu :

- d'une évolution sur le point A de 1,3 % ;
- d'une évolution sur le point B de 0,3 %.

Afin d'éviter des décimales de centimes, les valeurs de points en résultant sont arrondies au centime le plus proche.

Paraphe
CP

Paraphe
CC

Paraphe
PA

DS
BD

DS
CS

Paraphe
SD

Ainsi :

- a) chaque point d'indice jusqu'au niveau 120 prendra la valeur de 15,14 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point A ;
- b) chaque point supplémentaire à partir de 121 prendra la valeur de 10,19 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point B.

La valeur de points A définie ci-dessus s'appliquera sur les salaires dus pour toute la période de travail à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'extension du présent accord par le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi.

Il est annexé au présent accord le montant en euros de chaque indice de référence tel qu'issu de la classification applicable aux éditeurs de type 1, 2 et 3.

Article 3 - Rappel du mode de calcul des salaires minimums conventionnels

Pour favoriser une bonne application du présent accord, les partenaires sociaux rappellent au présent article la formule permettant le calcul des salaires minimums conventionnels.

Les salaires minimums conventionnels (SC) se calculent selon la formule suivante :

$$SC = (120 \times \text{valeur du point A}) + (Z \times \text{valeur du point B}).$$

La somme (120 + Z) est égale au nombre de points de l'indice appliqué au salarié considéré.

La variable Z se détermine comme suit :

- si l'indice du salarié est de 120, alors $Z = 0$;
- si l'indice du salarié est $>$ ou $= 121$, alors $Z = \text{indice du salaire} - 120$.

Ce mode de calcul, comme l'ensemble des dispositions du présent accord, s'applique sous réserve de dispositions plus favorables résultant de l'application du Smic légal en vigueur.

Article 4 - Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la Branche de la radiodiffusion

Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes font l'objet d'une attention toute particulière de la part des partenaires sociaux de la Branche de la radiodiffusion.

Sur la base des observations constatées à l'occasion de chacun des rapports de branche, un accord intervenu sur l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes le 8 juin 2017, a été étendu par arrêté du 29 juin 2018 par le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi.

Cet accord prévoit plusieurs mesures concrètes agissant au niveau du recrutement, des parcours et évolutions professionnelles, de la formation professionnelle, de l'égalité salariale et de la promotion, de

la maternité, de la paternité et de la parentalité ainsi que pour faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

En 2022, les partenaires sociaux ont décidé d'ajouter une attention particulière sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du rapport de branche 2022 et d'en tirer les conclusions nécessaires sur les années 2023 et suivantes.

Ainsi, et conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs rappellent aux employeurs de la branche que l'article 4.2 de l'accord collectif du 8 juin 2017 cité ci-dessus prévoit des mesures pouvant être mises en place au sein de leur entreprise afin de corriger les écarts de salaire entre les femmes et les hommes.

Enfin, depuis la fin d'année 2023, les organisations représentatives ont engagé une négociation en CPPNI visant à proroger et compléter cet accord.

Article 5 - Disposition pour les entreprises de moins de 50 salariés

Considérant que la branche professionnelle de la radiodiffusion (IDCC 1922) comporte majoritairement des TPE et PME, les signataires conviennent ainsi que le contenu du présent accord prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 6 - Extension de l'accord

Le présent accord, mis à la signature par correspondance, fera l'objet d'une demande d'extension par l'Association Paritaire de la Radiodiffusion, qui sera présentée dans les meilleurs délais après la phase de signature.

Il est précisé que les parties signataires ont déterminé une prise d'effets de l'accord postérieure à son extension, afin qu'il implique des obligations identiques pour tous les employeurs de son champ d'application.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit son extension.

Fait à Paris, le 27 juin 2025.

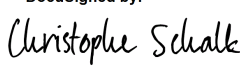
Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations d'employeurs :

Syndicat des radios indépendantes (SIRTI) ;

Christophe Schalk

02/07/2025

DocuSigned by:

DF3A59B65E114A8...

Syndicat National des Radios Libres (SNRL).

30/06/2025

Sylvain Delfau

Signé par :

291822542CD942A...

Organisations de salariés :

Confédération Générale du Travail (CGT) ;

11/07/2025

AIQUEL Pablo

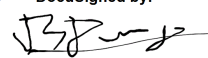
DocuSigned by:

64FF8C3C7E4E49E...

Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) ;

07/07/2025

DEMANGE Bruno

DocuSigned by:

45D59AEAC3374C6...

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

04/07/2025

Christophe Pauly

Signé par :

2184AEAFDFB4425...

Union Syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

04/07/2025

Claude Cécile

Signé par :

AF33C489487E4DE...